



## Arrêts du 30 janvier 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 19 arrêts<sup>1</sup> :

12 arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Sekmadienis Ltd. c. Lituanie* (requête n° 69317/14) ; *Enver Şahin c. Turquie* (n° 23065/12) ;

cinq arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (\*)*.

### Edina Tóth c. Hongrie (requête n° 51323/14)

La requérante, Edina Tóth, est une ressortissante hongroise née en 1975 et résidant à Csobánka (Hongrie).

Cette affaire concernait l'enlèvement commis en 2004, par son mari, de leur fils de deux ans. Celui-ci avait 11 ans lorsque la requérante le revit pour la première fois après l'enlèvement. Il fut enfin retrouvé en 2014 à la suite de l'arrestation à Budapest de l'homme devenu alors l'ex-mari de la requérante.

Au cours des années écoulées entre-temps, la requérante s'était vu accorder le divorce ainsi que la garde de son fils. Toutefois, malgré plusieurs procédures ouvertes par la requérante au niveau interne et international, cette décision ne fut pas exécutée, essentiellement au motif qu'on ne savait pas où son ex-mari se trouvait.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Tóth affirmait que sa vie familiale avait été perturbée, parce que les autorités hongroises ne lui avaient pas donné l'aide nécessaire pour la réunir avec son fils.

#### Violation de l'article 8

**Satisfaction équitable** : 12 500 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 3 800 EUR pour frais et dépens.

### Etute c. Luxembourg (n° 2) (n° 18233/16)\*

Le requérant, Joseph Etute, est un ressortissant nigérian, né en 1970, actuellement détenu au centre pénitentiaire de Luxembourg, à Schrassig. Le requérant alléguait n'avoir pu exercer de recours contre une décision de révocation de sa libération conditionnelle.

En novembre 2010, M. Etute fut condamné à une peine d'emprisonnement de trente mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 22 février 2013, il se vit accorder une libération conditionnelle avec effet au 4 mars 2013. Le 29 octobre 2015, le juge d'instruction délivra un mandat

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

de dépôt à son égard du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 4 novembre 2015, la déléguée du procureur général d'État révoqua la libération conditionnelle au motif qu'il ne remplissait plus les conditions qui lui avaient été imposées.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention, le requérant se plaignait de n'avoir pu exercer de recours contre la décision révoquant sa libération conditionnelle.

#### **Violation de l'article 5 § 4**

**Satisfaction équitable** : La Cour a dit que le constat d'une violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Etute.

### **Cassar c. Malte (n° 50570/13)**

Les requérants, Albert Cassar et Mariella Cassar, sont deux ressortissants maltais. L'un est né en 1945 et l'autre en 1951. Ils résident tous les deux à Sliema (Malte).

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient de ne pas être en mesure d'habiter dans une maison dont ils étaient propriétaires, parce que celle-ci serait occupée par un locataire que la législation ne les autoriserait pas à expulser. Ils soutenaient aussi que le montant du loyer réglementé qui leur était payé était trop faible.

Les requérants acquièrent la maison en question en 1988, alors qu'elle était déjà soumise à la législation en matière de loyer réglementé. La maison comporte 14 pièces, ainsi que 4 chambres pour 2 personnes. Au moment de l'acquisition, un couple de personnes âgées y habitait en vertu d'un bail. Les requérants prévoyaient d'y emménager après le décès de ces personnes. Cependant, en 2003, la fille du couple, qui approchait alors 70 ans, reprit le bail. Depuis lors, elle habitait dans la maison, payant un loyer de 466 euros par an. Les requérants louèrent un autre logement ailleurs. Ils étaient d'avis que, s'agissant de cette maison, un montant de loyer réaliste s'élèverait à plusieurs milliers d'euros par mois. Les tribunaux internes avaient rejeté leurs griefs relatifs à la location de leur maison et au montant du loyer.

Les requérants invoquaient l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), alléguant qu'ils avaient subi une charge individuelle exorbitante. Ils se plaignaient également sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

#### **Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

#### **Violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1**

**Satisfaction équitable** : 170 000 EUR pour préjudice matériel, 3 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 10 000 EUR pour frais et dépens aux requérants conjointement.

### **Pavlovici c. la République de Moldova (n° 5711/03)\***

Le requérant, Vladimir Pavlovici, est un ressortissant moldave, né en 1951 et résidant à Chişinău. L'affaire concernait la non-exécution d'un arrêt définitif rendu en sa faveur.

En 1940, les autorités soviétiques déportèrent ses grands-parents et en 1946 nationalisèrent les immeubles leur appartenant. Le grand-père de M. Pavlovici fut réhabilité post-mortem en 1989. En mars 1996, le père de M. Pavlovici, en tant que successeur légal saisit le tribunal et demanda la restitution des immeubles. Les procédures furent poursuivies par M. Pavlovici au décès de son père.

Le 18 juin 2002, un arrêt irrévocable fut rendu, ordonnant la restitution des immeubles au requérant. La Cour suprême de justice admit cependant un recours du procureur général et renvoya l'affaire devant le tribunal de première instance. Le 24 décembre 2004, le tribunal donna gain de cause à M. Pavlovici. Cette décision demeure inexécutée jusqu'à ce jour.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant alléguait notamment que la non-exécution du jugement irrévocable rendu en sa faveur avait enfreint son droit d'accès à un tribunal ainsi que son droit au respect des biens.

**Violation de l'article 6 § 1** (droit d'accès à un tribunal)

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

**Satisfaction équitable** : La Cour a dit que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention ne se trouvait pas en état et l'a réservée pour décision à une date ultérieure.

### Brajović et autres c. Monténégro (n° 52529/12)

Les requérants sont six ressortissants monténégrins qui avaient le statut de victimes dans un procès pénal à l'issue duquel la personne accusée avait été reconnue coupable.

Dans cette affaire, les requérants alléguaient qu'il n'avait jamais été statué sur l'appel qu'ils avaient formé en 2009 concernant les frais et dépens afférents à cette procédure pénale.

Invoquant l'article 6 § 1 (accès à un tribunal), ils soutenaient notamment que le fait que la juridiction de deuxième instance ne se soit pas prononcée sur leur appel s'analysait en un refus d'accès à un tribunal.

Les requérants sont Pava Brajović, Zoranka Ajković, Jelena Brajković, Kastro Brajković, Lindita Vučić et Nada Zlatičanin. Ils sont respectivement nés en 1931, 1972, 1948, 1965, 1970 et 1964. Ils résident tous à Golubovci (Monténégro).

**Violation de l'article 6 § 1**

**Satisfaction équitable** : Les requérants n'ont pas présenté de demande au titre de la satisfaction équitable.

### Barabanov c. Russie (n<sup>os</sup> 4966/13 et 5550/15)

### Polikhovich c. Russie (n<sup>os</sup> 62630/13 et 5562/15)

### Stepan Zimin c. Russie (n<sup>os</sup> 63686/13 et 60894/14)

Les trois affaires concernaient des décisions de détention et de poursuite prises à la suite d'une manifestation ayant eu lieu le 6 mai 2012 à Moscou pour protester contre des élections présidentielles considérées comme truquées. Après un cortège pacifique, un rassemblement débuta sur la place Bolotnaya, où des affrontements éclatèrent entre les manifestants et la police.

Dans la première affaire, le requérant, Andrey Barabanov, est un ressortissant russe né en 1990 et résidant à Moscou. M. Barabanov fut arrêté le 28 mai 2012 parce qu'il était soupçonné d'avoir participé à des troubles de grande ampleur et d'avoir commis des actes de violence contre la police après avoir pris part à la manifestation. Il fut placé en détention provisoire avant d'être reconnu coupable en février 2014 et condamné à trois ans et sept mois d'emprisonnement. Ce jugement fut confirmé en appel au mois de juin de la même année.

Dans la deuxième affaire, le requérant, Aleksey Polikhovich, est un ressortissant russe né en 1990 et résidant à Moscou jusqu'à son arrestation. M. Polikhovich, qui était présent sur la place Bolotnaya, fut arrêté en juillet 2012. Il fut détenu jusqu'en février 2014, jusqu'à ce que sa culpabilité fût reconnue pour participation à des troubles de grande ampleur et pour agression d'un policier. Il fut condamné à trois ans et six mois d'emprisonnement. Le verdict fut confirmé en appel au mois de juin de la même année.

Dans la troisième affaire, le requérant, Stepan Zimin, est un ressortissant russe né en 1992 et résidant à Uzlovaya dans la région de Tula (Russie). Il fut arrêté le 8 juin 2012 pour participation à des troubles de grande ampleur et pour des actes de violence commis contre la police sur la place Bolotnaya. Il fut placé en détention jusqu'à ce que, le 21 février 2014, sa culpabilité fût reconnue et sa peine fixée à trois ans et six mois d'emprisonnement. Son appel fut rejeté en juin 2014.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les trois requérants alléguaient avoir été placés dans des cabines vitrées et des cages métalliques au cours de leur procès et de leur appel. Également sous l'angle de l'article 3, M. Polikhovich et M. Zimin se plaignaient des conditions de leur détention.

De plus, ils soulevaient plusieurs autres griefs tirés notamment de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), de l'article 6 (droit à un procès équitable), et de l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

- affaire **Barabanov** :

**Violation de l'article 5 § 3**

**Violation de l'article 5 § 4**

**Violation de l'article 11**

**Satisfaction équitable** : 10 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 300 EUR pour frais et dépens.

- affaire **Polikhovich** :

**Violation de l'article 3** (traitement inhumain et dégradant) – concernant les conditions de transfert au tribunal

**Violation de l'article 3** – concernant l'enfermement dans une cage de verre dans la salle d'audience n° 338 du tribunal de Moscou

**Non-violation de l'article 3** – concernant l'enfermement dans une cage de verre dans la salle d'audience n° 635 du tribunal de Moscou

**Violation de l'article 5 § 3**

**Violation de l'article 11**

**Satisfaction équitable** : 12 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 300 EUR pour frais et dépens.

- affaire **Stepan Zimin** :

**Violation de l'article 3** (traitement inhumain et dégradant) – concernant les conditions de transfert au tribunal

**Violation de l'article 3** – concernant l'enfermement dans une cage de verre dans la salle d'audience n° 338 du tribunal de Moscou

**Non-violation de l'article 3** – concernant l'enfermement dans une cage de verre dans la salle d'audience n° 635 du tribunal de Moscou

**Violation de l'article 5 § 3**

**Violation de l'article 11**

**Satisfaction équitable** : 12 500 EUR pour préjudice moral.

Révision

Silášová et autres c. Slovaquie (n° 36140/10)

L'affaire concernait une demande de révision d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme concernant le montant limité des loyers dont 20 ressortissants slovaques avaient le droit de demander le paiement en vertu des baux qu'ils devaient obligatoirement consentir pour leur terrain.

Les requérants soutenaient notamment que le montant du loyer qu'ils avaient le droit de percevoir en application de la loi sur les lotissements telle qu'elle était en vigueur jusqu'au 31 mars 2011 était extrêmement faible et qu'il avait été déterminé sans la moindre considération pour la valeur réelle des terrains concernés. Après cette date, la loi fut modifiée pour que le loyer fût fixé à un niveau qui correspondît aux prix du marché.

Dans un [arrêt](#) du 28 juin 2016, la Cour avait conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Elle avait en outre accordé un total de 67 030 EUR pour dommage matériel, 200 EUR à chaque requérant pour dommage moral et 2 000 EUR aux requérants conjointement pour les frais et dépens.

Le 3 avril 2017, le Gouvernement a informé la Cour que l'un des requérants (M<sup>me</sup> Jolana Dorčiková) était décédé en 2013, avant que l'arrêt ne fût adopté, et, sur le fondement du règlement de la Cour, il a demandé une révision de l'arrêt rendu le 28 juin 2016.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour a **décidé de réviser** son arrêt du 28 juin 2016 et de rayer la requête du rôle pour autant qu'elle concerne M<sup>me</sup> Jolana Dorčiková. Elle a par ailleurs accordé un total de 66 450 EUR pour préjudice matériel (voir, pour le détail de la répartition par requérant, le texte intégral de l'arrêt), 200 EUR à chacun des requérants restants pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR aux requérants restants conjointement pour frais et dépens.

### Boyets c. Ukraine (n° 20963/08)

La requérante, Tatyana Boyets, est une ressortissante ukrainienne née en 1955 et résidant à Kharkiv (Ukraine).

Devant la Cour, M<sup>me</sup> Boyets alléguait notamment ne pas avoir été en mesure en cours d'audience d'interroger un témoin à charge dans le cadre de son procès pour corruption.

En février 2004, M<sup>me</sup> Boyets, qui travaillait à un bureau des passeports, fut inculpée pour incitation à la corruption et pour fraude. Elle fut reconnue coupable et condamnée à une amende en février 2006. Ce verdict fut confirmé en appel. Devant les tribunaux internes, elle soutenait notamment ne pas avoir eu la possibilité d'interroger la femme qui l'avait accusée de corruption et avait coopéré avec la police.

M<sup>me</sup> Boyets se plaignait sur le terrain en particulier de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins).

#### **Violation de l'article 6 §§ 1 3 d)**

**Satisfaction équitable** : 2 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 850 EUR pour frais et dépens.

### Korniychuk c. Ukraine (n° 10042/11)

Le requérant, Yevgen Korniychuk, est un ressortissant ukrainien né en 1966 et résidant à Kiev.

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de son arrestation, ainsi que de sa détention qui aurait duré 54 jours pendant qu'une enquête pour abus de fonction se serait déroulée.

En février 2009, M. Korniychuk, qui était alors vice-ministre de la Justice, envoya une lettre à Naftogaz Ukrayiny, une société d'État gazière, l'informant qu'elle pouvait prolonger un contrat conclu avec un cabinet d'avocats sans passer par une procédure d'appel d'offres. Par la suite, les autorités de poursuite découvrirent qu'en signant la lettre le requérant avait court-circuité le ministère de la Justice et que la prolongation du contrat avait causé des pertes considérables dans le budget de l'État.

M. Korniychuk fut accusé d'avoir commis un abus de pouvoir ayant causé un préjudice grave. Il fut arrêté le 22 décembre 2010, puis placé en garde à vue du 24 au 30 décembre. Il fut ensuite mis en détention provisoire au motif qu'il pouvait prendre la fuite ou chercher à influencer des témoins. Tous les recours qu'il forma contre son arrestation et sa détention furent rejetés jusqu'au 15 février 2011, date à laquelle l'enquêteur le libéra à condition qu'il ne s'enfuît pas. Il fut amnistié en décembre 2011.

M. Korniychuk soulevait plusieurs griefs tirés en particulier de l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure). Il alléguait notamment que son arrestation – en l'absence de mandat judiciaire – et sa détention qui avait immédiatement suivi avaient été illégales et arbitraires et que sa détention provisoire du 30 décembre 2010 au 15 février 2011 n'avait pas été suffisamment justifiée.

**Violation de l'article 5 § 1** – en raison de la privation de liberté dont a fait l'objet M. Korniychuk, en l'absence de mandat judiciaire, du 22 au 24 décembre 2010

**Violation de l'article 5 § 1** – en raison de la détention temporaire de M. Korniychuk du 24 au 30 décembre 2010

**Violation de l'article 5 § 3**

**Satisfaction équitable** : 6 500 EUR pour préjudice moral.

## Makarenko c. Ukraine (n° 622/11)

Le requérant, Anatoliy Makarenko, est un ressortissant ukrainien né en 1964 et résidant à Kiev.

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de sa détention au cours d'une enquête pour négligence dans l'exercice de ses fonctions officielles de chef du service des douanes.

En février 2009, M. Makarenko signa un ordre de dédouanement de 11 milliards de mètres cubes de gaz. Par la suite, une instance d'arbitrage international considéra que c'était en méconnaissance d'un contrat que ce gaz avait été pris à une société russo-ukrainienne de transport gazier.

Pour avoir signé l'ordre, M. Makarenko fut inculpé de négligence dans l'exercice de ses fonctions officielles ayant causé un préjudice grave. Il fut placé en détention en juin 2010, jusqu'à sa libération en juillet 2011, ordonnée par la cour d'appel à condition qu'il ne prît pas la fuite. En juillet 2012, il fut reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à quatre ans d'emprisonnement avec sursis. Il fut innocenté en 2014.

Le requérant se plaignait sur le terrain en particulier de l'article 5 §§ 1 c) et 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure).

**Violation de l'article 5 § 1** – concernant la privation de liberté dont a fait l'objet M. Makarenko le 23 juin 2010 entre 15h43 et 19h02

**Violation de l'article 5 § 1** – concernant l'arrestation, en l'absence d'un mandat judiciaire, de 7h02 le 23 juin au 24 juin 2010

**Violation de l'article 5 § 3**

**Satisfaction équitable** : 10 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.